



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2002/9  
25 avril 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques  
(Troisième session, 10-12 juillet 2002)

SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION  
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

**Chapitre 1.3 Ordre de prépondérance relatif à l'attribution des symboles**

**Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)**

**Introduction**

Suite au document informel n° 8 présenté à la 2<sup>e</sup> séance du 12 décembre 2001, l'EIGA souhaite présenter officiellement une proposition relative au paragraphe 46 du chapitre 1.3 concernant l'ordre de prépondérance quant à l'attribution des symboles.

**Proposition**

Insérer, entre le deuxième et le troisième point du paragraphe 46 du chapitre 1.3, le point ci-après:

- ?? «si aussi bien le pictogramme “tête de mort sur deux tibias” que les symboles de corrosivité s'appliquent, alors ni le pictogramme “environnement” ni le point d'exclamation ne sont nécessaires pour indiquer une toxicité aquatique.».

### **Justification**

Les gaz peuvent avoir soit un effet toxique systémique, soit un effet corrosif (destruction des tissus vivants), ou les deux à la fois. De toute évidence, puisque les gaz «corrosifs» sont solubles dans l'eau (ce qui leur prête leurs propriétés corrosives), ils sont automatiquement des toxiques aquatiques aussi. Il semble inutile d'ajouter le pictogramme «environnement» ou le point d'exclamation pour des gaz qui portent déjà le pictogramme «tête de mort sur deux tibias» et des symboles de corrosivité.

-----